

## **NE\_GERICHTE CPEN.2013.69 vom 14. Mai 2014**

NE Tribunal cantonal, 2014-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2013.69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2013.69)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2013.69 du 14 mai 2014

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2013.69 del 14 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant estime que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réalisés s'agissant de sa consommation de stupéfiants. L'appelant a admis qu'il consommait de la marijuana. La consommation de cette substance est illicite. Contrairement à ce qu'il fait valoir, l'infraction n'est pas réalisée uniquement dans le cas où le consommateur est contrôlé alors qu'il est sous l'effet de stupéfiants. Le fait qu'il ait déclaré en consommer, tant à la police, qu'au premier juge, devait amener ce dernier à retenir l'article 19a LStup à son encontre.

#### **E. 5**

L'appelant demande à pouvoir reprendre possession du matériel séquestré. Il fait valoir qu'il souhaite « remettre les orchidées de mon épouse ». Selon l'article 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al.1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir acheté le matériel séquestré dans un magasin spécialisé dans le but de faire cultiver du chanvre. Ce matériel a servi à la culture de plants de chanvre destinés à produire des stupéfiants de sorte que les conditions pour ordonner la confiscation sont remplies. Ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a ordonné la confiscation et la destruction de la drogue et du matériel séquestrés.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé.

#### **E. 7**

Vu le sort de l'appel, l'appelant supportera les frais de la procédure d'appel. Il ne peut dès lors prétendre à une indemnité (art 429 al. 1 CPP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.